Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_41-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation
20/09/2022
Membres en exercice
18
Membres présents
13
Nombre de procurations
2
Membres excusés
3
Nombre de suffrages exprimés
15

L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI,

EXCUSES : Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-41

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER LE MARCHE D'ETUDE PREALABLE A L'INSTAURATION D'UN DISPOSITIF DE GESTION DES BIODECHETS INCLUANT UNE COLLECTE SEPAREE (ET SUIVI DE LA PHASE EXPERIMENTALE)

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Syndicat afin de mieux valoriser les biodéchets, la loi a fixé l'objectif de généraliser leur tri à la source au 1er janvier 2024.

Le tri à la source des biodéchets regroupe l'ensemble des opérations qui permettent de les séparer des autres déchets et de les conserver séparément avec un tri « ayant lieu avant toute opération de collecte, ou avant toute opération de valorisation lorsque celle-ci est effectuée sur le site de production des déchets ».

Les biodéchets constituent les déchets non dangereux biodégradables de jardins ou de parcs, et les déchets alimentaires de cuisine issus des ménages, des bureaux, des restaurants, des commerces de gros, cantines, traiteurs, magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.
La réglementation impose aux collectivités territoriales, dans le cadre du service public de gestion des déchets,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_41-DE

d'être en mesure de proposer un dispositif de tri des biodéchets à la source au 1er janvier 2024.

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire de lancer un marché à procédure adapté (MAPA), afin de réaliser une étude devant permettre de fixer les dispositifs de gestion de proximité des biodéchets qui seront déployés pour permettre aux collectivités de répondre à l'obligation réglementaire en la matière.

Dans le cadre de la convention de coopération signée avec le syndicat Tri-Action pour le traitement de ses ordures ménagères résiduelles et encombrants, Tri-Action s'engage à mener une étude sur le tri à la source des bio déchets en coopération avec le syndicat AZUR.

Par délibération 2022-28 en date du 29 juin, il est approuvé la constitution d'un groupement de commande avec le Syndicat Azur pour mener cette étude.

La commission d'appel d'offre en date du mercredi 28 septembre 2022 a porté son choix vers l'offre de la société INDDIGO.

Vu la décision de la commission d'appel d'offre du mercredi 28 septembre 2022, le président décide de retenir la société INDIGGO pour un montant de 43 140 € TTC en base pour l'étude et 11 880 € TTC en option pour une campagne de caractérisations.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;

Entendu l'exposé de Monsieur Rambour, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

LE COMITE SYNDICAL

Autorise le Président à signer le marché d'étude préalable à l'instauration d'un dispositif de gestion des biodéchets incluant une collecte séparée (et suivi de la phase expérimentale) avec la société INDDIGO.
Le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à la remise de la version finale de l'étude dans les conditions prévues au CCTP (article 10)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 30/09/2022
Qualité : President

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_42-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation
20/09/2022
Membres en exercice
18
Membres présents
13
Nombre de procurations
2
Membres excusés
3
Nombre de suffrages exprimés
15

L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI,

EXCUSES : Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-42

PARTICIPATION FINANCIERE DEMANDEE POUR UN COMPOSTEUR, UN LOMBRICOMPOSTEUR ET UN AERATEUR DE COMPOST

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Syndicat a adhéré par délibération 2021-30 du 23 juin 2021 au groupement de commandes entre les Syndicats AZUR, EMERAUDE et TRI-ACTION pour un marché de fourniture de composteurs. Le Syndicat EMERAUDE a été désigné coordinateur dudit groupement.

Le Syndicat EMERAUDE a notifié les différents lots du marché aux prestataires suivants :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de composteurs individuels et bioseaux en plastique : société Quadria.
- Lot n°2: Fourniture et livraison de composteurs individuels en bois: société Emeraude ID.
- Lot n°3 : Fourniture et livraison de lombricomposteurs : Vers la Terre.
- Lot n°4: Fourniture et livraison d'aérateurs à compost : Sulo.

Monsieur le Président indique que la hausse constatée lors du renouvellement des marchés est comprise entre 15 et 30 % selon le modèle. Malgré ce contexte et afin de favoriser l'accès au compostage individuel, axe fondamental de la politique de prévention du Syndicat, il est proposé de ne pas répercuter l'augmentation des prix sur la demande de participation des usagers. Cependant, l'achat d'un deuxième composteur ne sera plus

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_42-DE

proposé aux administrés à coût aidé mais au prix marché, c'est-à-dire au prix facturé au syndicat par le fournisseur. Il est également proposé qu'un administré ne puisse pas renouveler un achat de composteur auprès du syndicat avant 6 ans pour les composteurs bois et 10 ans pour les composteurs plastiques.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,
Vu la délibération n°2022-07 du comité syndical du 09 février 2022 concernant la régie de recettes du Syndicat,
Vu la délibération en date du 23 juin 2021 constituant le groupement de commande entre les Syndicats AZUR, EMERAUDE et TRI-ACTION pour un marché de fourniture de composteurs,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

LE COMITE SYNDICAL,

DECIDE de fixer pour le premier composteur, à compter du 1er novembre, les tarifs de vente comme suit :
16 € pour un bio composteur petit modèle plastique d'un volume de 345 litres,
25 € pour un bio composteur grand modèle plastique d'un volume de 620 litres,
19 € pour un bio composteur petit modèle bois d'un volume de 300 litres,
25 € pour un bio composteur moyen modèle bois d'un volume de 600 litres,
60 € pour un lombricomposteur,
10 € pour un aérateur de compost.

DECIDE de fixer pour le deuxième composteur, à compter du 1er novembre, les tarifs de vente comme suit :
45,77 € pour un bio composteur petit modèle plastique d'un volume de 345 litres,
75,82 € pour un bio composteur grand modèle plastique d'un volume de 620 litres,
65,28 € pour un bio composteur petit modèle bois d'un volume de 300 litres,
81,58 € pour un bio composteur moyen modèle bois d'un volume de 600 litres,

DECIDE qu'un administré ne puisse pas renouveler un achat de composteur auprès du syndicat avant 6 ans pour les composteurs bois et 10 ans pour les composteurs plastiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 30/09/2022
Qualité : President

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_43-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation ***20/09/2022*** Membres en exercice ***18*** Membres présents ***13*** Nombre de procurations ***2*** Membres excusés ***3*** Nombre de suffrages exprimés ***15***	**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022** L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président. **ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE **ABSENTS REPRESENTES** : **PROCURATIONS** : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI, **EXCUSES :** Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET **A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET**

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-43

COOPERATION DEPARTEMENTALE POUR LE TRI DES COLLECTES SELECTIVES

1 - Compte-tenu des besoins convergents concernant le tri des emballages et papiers du Sigidurs, du Syndicat EMERAUDE, du Syndicat TRI-ACTION, du Syndicat AZUR, du SMIRTOM du Vexin et de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), il a été décidé de mettre en œuvre un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation, l'attribution, la notification et l'exécution d'une étude territoriale de la fonction tri des emballages ménagers et des papiers.

Le groupement de commande est porté par le SIGIDURS. Le groupement constitué du cabinet d'études Trident et du cabinet d'avocats Parme Avocats, retenu pour mener à bien cette étude, a présenté différents scénarii envisageables pour la réorganisation du tri des collectes sélectives dans le département du Val d'Oise.

Afin de donner suite à la réflexion engagée, une réunion regroupant l'ensemble des structures concernées s'est tenue au Syndicat Tri-Action le 16 mai 2022. Lors de cette réunion, il fut acté à l'unanimité de poursuivre l'étude territoriale sur la base d'un scénario comprenant deux centres de tri de 30 000 à 45 000 t/an, dont celui

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_43-DE

de la CACP, avec comme prérequis la péréquation des coûts de traitement pour chaque Syndicat.

2 - Afin d'aboutir à cette organisation, une analyse juridique en cours d'étude par le cabinet Parme Avocats a pour objectifs :

- Une coopération entre les différentes collectivités sus-mentionnées pour aboutir à une gestion commune des déchets des emballages ménagers et des papiers.
- Une mise en œuvre de 2 centres de tri, dont celui de la CACP, dont les capacités couvriront les besoins de l'ensemble des collectivités.
- Une organisation de la coopération qui puisse minimiser les coûts et garantir à l'ensemble des collectivités un coût global identique à la tonne de déchets apportés à chacune des collectivités.
- Une organisation de la coopération qui puisse garantir à chacune des collectivités un niveau de contrôle suffisant dans la gestion de l'organisation selon les tonnages apportés ou selon la population qu'elle représentante.

3 - Une réunion regroupant l'ensemble des structures concernées s'est tenue au Sigidurs le 08 septembre 2022. Lors de cette réunion, les cabinets Trident et Parme Avocats ont présenté les modalités techniques et juridiques et une estimation d'un cout de traitement avec les données économiques connues à ce jour, qui pourraient être envisagées pour mettre en œuvre ce schéma de coopération départementale pour le tri des collectes sélectives.

L'organisation envisagée prévoit :

- Le tri des collectes sélectives de la CACP, du Syndicat Tri-Action, du Syndicat AZUR et de la partie « Val Parisis » du syndicat EMERAUDE sur le centre de tri de la CACP à Saint-Ouen l'Aumône, qui desservirait ainsi environ 640 000 habitants et traiterait environ 30 000 t/an de collectes sélectives.
- Le tri des collectes sélectives du Syndicat TRI-OR, de la partie « Plaine Vallée », du syndicat EMERAUDE et du Sigidurs sur le centre de tri de l'Est du Val d'Oise, qui desservirait ainsi environ 640 000 habitants et traiterait environ 34 000 t/an de collectes sélectives.

Ce nouveau schéma d'organisation nécessite toutefois d'identifier le site d'implantation pour le centre de tri de l'Est du Val d'Oise et de poursuivre l'étude des modalités juridiques et financières à mettre en œuvre.
Par ailleurs, ce nouveau schéma ne serait envisageable qu'à l'issue des échéances des contrats de tri des collectes sélectives de chacune des structures rappelées ci-dessous.

Structure	Echéance contractuelle minimale (hors reconductions possibles)	Echéance contractuelle maximale (avec reconductions possibles)
EMERAUDE	30 avril 2023	30 avril 2024
AZUR	31 décembre 2024	31 décembre 2026
TRI-OR	31 décembre 2024	31 décembre 2026
TRI-ACTION	31 décembre 2025	31 décembre 2027
SIGIDURS	31 mars 2025	31 mars 2028
CACP	Concession de service public jusqu'en 2037	

4 - Dans ce contexte, la présente délibération a pour objet de confirmer l'engagement des collectivités exerçant la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le département du Val d'Oise dans l'étude et la mise en œuvre d'un schéma de coopération permettant de structurer le tri des collectes sélectives du département entre deux centres de tri complémentaires.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_43-DE

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE de poursuivre le travail en commun en vue de définir et mettre en œuvre un schéma de coopération permettant de structurer le tri des collectes sélectives du département entre deux centres de tri complémentaires, sous réserve de définir le montage technique, juridique et financier permettant de garantir un prix à la tonne entrante mutualisé pour l'ensemble des collectivités et identique pour les deux installations quelles que soient les structure adhérentes ainsi qu'un niveau de performance identique pour l'ensemble des collectivités.

AUTORISE Monsieur le Président à poursuivre les études engagées concernant la mise en œuvre d'un schéma de coopération permettant de structurer le tri des collectes sélectives du département entre deux centres de tri complémentaires.

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 30/09/2022
Qualité : President

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_44-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation ***20/09/2022*** Membres en exercice ***18*** Membres présents ***13*** Nombre de procurations ***2*** Membres excusés ***3*** Nombre de suffrages exprimés ***15***	**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022** L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président. **ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE **ABSENTS REPRESENTES** : **PROCURATIONS** : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI, **EXCUSES :** Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET **A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET**

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-44

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE (ABJTH)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION que dans le cadre de la loi AGEC ou anti gaspillage pour une économie circulaire de nouvelle filière REP ont été initiée.

L'Eco-organisme ECOLOGIC a obtenu l'agréement pour la collecte séparée intégrant le rassemblement et conditionnement des ABJ TH, (suivant des règles précisées à l'Article 6 de la convention) permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes pour les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

La signature d'une convention entre le Syndicat Tri action et ECOLOGIC est un préalable indispensable à la mise en place de cette nouvelle filière.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_44-DE

La convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Les obligations sont relatives, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec ECOLOGIC.

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société ECOLOGIC ,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer les conventions jointes en annexe, ainsi que toutes les pièces qui y seront associées avec la société ECOLOGIC pour la collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 30/09/2022
Qualité : President

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_45-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation ***20/09/2022*** Membres en exercice ***18*** Membres présents ***13*** Nombre de procurations ***2*** Membres excusés ***3*** Nombre de suffrages exprimés ***15***	**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022** L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président. **ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE **ABSENTS REPRESENTES** : **PROCURATIONS** : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI, **EXCUSES :** Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET **A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET**

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-45

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS (ASL)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION que dans le cadre de la loi AGEC ou anti gaspillage pour une économie circulaire de nouvelle filière REP ont été initiée.

L'Eco-organisme ECOLOGIC a obtenu l'agréement pour la collecte séparée intégrant le rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement

La signature d'une convention entre le Syndicat Tri action et ECOLOGIC est un préalable indispensable à la mise en place de cette nouvelle filière.

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_45-DE

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec ECOLOGIC.

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société ECOLOGIC ,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer les conventions jointes en annexe, ainsi que toutes les pièces qui y seront associées avec la société ECOLOGIC pour la collecte séparée des Articles de sport et de loisirs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 30/09/2022
Qualité : President

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_46-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation
20/09/2022
Membres en exercice
18
Membres présents
13
Nombre de procurations
2
Membres excusés
3
Nombre de suffrages exprimés
15

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI,

EXCUSES : Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-46

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION en application de la délibération N° 2019-31 a déjà signé une convention avec ECODDS de collecte séparée des déchets diffus spécifiques en contrepartie du financement de la collecte et du traitement de certains déchets chimiques collectés en déchèterie et de soutien financier versé par cet Eco-organisme.

Dans le cadre du lancement de plusieurs filière REP par les pouvoirs publics français, EcoDDS a été sollicité par des adhérents metteurs sur le marché concernés la filière Articles de Bricolage et de Jardinage. Après analyse du cahier des charges, EcoDDS a demandé un agrément pour la catégorie «Outillages Du Peintre », qui regroupe les accessoires nécessaires à l'application de la peinture.

Depuis le 23 mars 2022, date de parution au JO, EcoDDS est agréé pour la partie « Outillages Du Peintre » inclue dans la filière Article de Bricolage et de Jardinage (ABJ).

Dans le cadre de la loi AGEC, cette nouvelle filière qui concerne principalement les pinceaux, rouleaux, couteaux et bac de peinture, va se déployer dans les points de collecte de distributeurs et dans les

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_46-DE

déchetteries.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec Eco-DDS.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.
Vu l'article R543-340 du code de l'environnement précisant les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d'articles de bricolage et de jardin en application du 14° de l'article L. 541-10-1.
Vu les articles R.541-104 et R.543-228 du code de l'environnement

Considérant l'intérêt pour le Syndicat à conventionner avec la société Eco-DDS,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

AUTORISE le Président à signer les conventions jointes en annexe avec la société ECO-DDS.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 30/09/2022
Qualité : President

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_47-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation ***20/09/2022*** Membres en exercice ***18*** Membres présents ***13*** Nombre de procurations ***2*** Membres excusés ***3*** Nombre de suffrages exprimés ***15***	**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022** L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président. **ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE **ABSENTS REPRESENTES** : **PROCURATIONS** : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI, **EXCUSES :** Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET **A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET**

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-47

MODIFICATION CONTRAT OCAD3E

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le syndicat TRI-ACTION a mis en place la collecte sélective des ampoules et des Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE), une convention a déjà été signée avec OCAD3E en 2012, 2015 et 2021.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leur groupement (ci-après «collectivités »), d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes aux actions de prévention, de communication et de sécurisation des collectivités, est modifiée.

Ce n'est plus désormais OCAD3E qui contractualise avec les collectivités. Le contrat est conclu dorénavant entre d'une part la collectivité et d'autre part son éco-organisme référent. En conséquence, ce n'est plus

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_47-DE

OCAD3E qui versera aux collectivités les différentes compensations qui peuvent leur revenir au titre de la collecte des DEEE et des actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités.

Les sociétés ecosystem et Ecologic ont été agréées, par arrêtés du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de L'environnement.

Il incombe à OCAD3E de répartir les obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour les mêmes catégories d'EEE ménagers, en l'état d'Ecologic et d'ecosystem, selon une répartition géographique du territoire national sur laquelle chacun des éco-organismes agréés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, supportés par les collectivités ainsi que la reprise des DEEE ainsi collectés par les collectivités.

Afin d'entraîner le moins de changements possibles pour les collectivités, la répartition géographique du territoire national qui a été élaborée et qui a reçu l'accord des ministres en charge de l'environnement et de l'économie n'apporte aucun changement par rapport à la situation que les collectivités connaissaient antérieurement au 1er juillet 2022. Elles conservent chacune le même éco-organisme référent.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le président à signer l'acte de cessation de la convention de collecte séparée des DEEE Version 2021, le nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE version 2022, ainsi que tous les actes administratifs qui y seront associés.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,
Vu la directive n°2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux DEEE,
Vu l'article L.541-2, l'article L541-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatif à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de !'Ecologie, de l'industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1 er janvier 2021,
Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique, du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'économie, des finances et de la relance chargés du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel la société ECOSYSTEM a été agréée, à compter du 1•' janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du Il de l'article R.543-172 du Code de l'environnement,
Vu l' Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.
Vu les arrêtés d'agréement des sociétés Ecologique et ecosystem du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de L'environnement

Considérant l'intérêt pour le Syndicat pour le versement des aides,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_47-DE

LE COMITE SYNDICAL

Autorise le Président à signer l'acte de cessation de la convention de collecte séparée des DEEE Version 2021, le nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE version 2022, ainsi que tous les actes administratifs qui y seront associés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 30/09/2022
Qualité : President

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_48-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation
20/09/2022
Membres en exercice
18
Membres présents
13
Nombre de procurations
2
Membres excusés
3
Nombre de suffrages exprimés
15

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI,

EXCUSES : Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-48

ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : EXONERATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire, dans le cadre des dispositions de l'article 1521 du code général des impôts, de délibérer afin d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les entreprises qui justifient de la gestion de leurs déchets par un prestataire privé.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,
Vu l'article 1521 III du Code Général des Impôts,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_48-DE

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023 les entreprises présentes dans le tableau ci-annexé,

PRECISE que le fait d'être exonéré entraîne un renoncement aux services de collecte et traitement du syndicat et à l'utilisation de la déchèterie de Bessancourt

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 03/10/2022
Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_48-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation
20/09/2022
Membres en exercice
18
Membres présents
13
Nombre de procurations
2
Membres excusés
3
Nombre de suffrages exprimés
15

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE

ABSENTS REPRESENTES :

PROCURATIONS : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI,

EXCUSES : Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-48

ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : EXONERATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire, dans le cadre des dispositions de l'article 1521 du code général des impôts, de délibérer afin d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les entreprises qui justifient de la gestion de leurs déchets par un prestataire privé.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée,
Vu l'article 1521 III du Code Général des Impôts,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_48-DE

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023 les entreprises présentes dans le tableau ci-annexé,

PRECISE que le fait d'être exonéré entraîne un renoncement aux services de collecte et traitement du syndicat et à l'utilisation de la déchèterie de Bessancourt

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 03/10/2022
Qualité : Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_49-DE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation ***20/09/2022*** Membres en exercice ***18*** Membres présents ***13*** Nombre de procurations ***2*** Membres excusés ***3*** Nombre de suffrages exprimés ***15***	**SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022** L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président. **ETAIENT PRESENTS** : Jean-Charles RAMBOUR, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Claude CAUET, Philippe ARES, Philippe BARAT, Régis BRASSEUR, Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI, Patrick PLANCHE, Michel RAYROLE **ABSENTS REPRESENTES** : **PROCURATIONS** : Alexandre DOHY donne procuration à Jean-Charles RAMBOUR, Hubert MARCHAIS donne procuration à Jean-Pierre OBERTI, **EXCUSES :** Martine BERNARD, Jean-Michel DETAVERNIER, Jean-Christophe POULET **A été nommé (e) secrétaire : Monsieur Claude CAUET**

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2022-49

DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le Budget principal 2022 a été voté lors du comité syndical en date du 23 mars 2022.

Monsieur le Président informe les délégués qu'il est nécessaire de
prendre en compte l'erreur de reprise de résultat. En effet les reste

Afin d'équilibrer cette augmentation de recettes, nous augmenton
les frais d'études et les prestations de services.

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR
Date : 30/09/2022
Qualité : President

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_49-DE

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
611	*contrats de prestation de service*		*27 773,94 €*		
6156	*maintenance*				
6161	*assurance multirisques*				
617	*études et recherches*		*50 000,00 €*		
total D 011	**charges à caractère général**	**0,00 €**	**77 773,94 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
023	*virement section d'investissement*	*77 773,94 €*			
total D 023	**virement section d'investissement**	**77 773,94 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
TOTAL FONCTIONNEMENT		77 773,94 €	77 773,94 €	0,00 €	0,00 €
		0,00 €		**0,00 €**	

Investissement

imputation	libellé	dépenses		recettes	
		diminution de crédit	augmentation de crédit	diminution de crédit	augmentation de crédit
020	*dépenses imprévues*				
total D 020	**dépenses imprévues**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
2135	*installations générales, aménagements…*		*3 000,00 €*		
total D 21	**immobilisations corporelles**	**0,00 €**	**3 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
001	*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*	*80 773,94 €*			
total D 001	**solde d'exécution de la section d'investissement reporté**	**80 773,94 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
021	*virement section de fonctionnement*			*77 773,94 €*	
total R 021	**virement section de fonctionnement**	**0,00 €**	**0,00 €**	**77 773,94 €**	**0,00 €**
TOTAL INVESTISSEMENT		80 773,94 €	3 000,00 €	77 773,94 €	0,00 €
		-77 773,94 €		**-77 773,94 €**	

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE d'effectuer sur le Budget Principal 2022 les modifications citées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le
ID : 095-259501211-20220928-2022_49-DE

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

<u>OBJET :</u> ERREUR MATERIELLE FORMELLE – DELIBERATION 2022-48 DU 28 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : EXONERATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Je soussigné, Jean-Charles RAMBOUR, Président du Syndicat TRI-ACTION, certifie qu'il y a lieu de modifier suite à une erreur matérielle formelle la délibération n°2022-48, déposée en préfecture le 04 octobre 2022.

En effet, il faut lire :

- L'an deux-mille vingt-deux, le 28 septembre à 19H00 le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, le Président.

Au lieu de :

- L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00 le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, le Président.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Il sera annexé à la délibération n°2022-48 du 28 septembre 2022 et retranscrit dans le registre des délibérations.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
en sous-préfecture le :
de la publication le :
Fait à Bessancourt, le
Le Président

Bessancourt, le 8 novembre 2022

Le Président

SYNDICAT DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - TRI-ACTION ZI Rue de Pierrelaye 95550 BESSANCOURT

Jean-Charles RAMBOUR

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
Bureau du Contrôle Budgétaire
- 9 NOV. 2022
ARRIVÉE

TRI-ACTION

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

<u>OBJET :</u> ERREUR MATERIELLE FORMELLE – DELIBERATION 2022-48 DU 28 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES : EXONERATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

Je soussigné, Jean-Charles RAMBOUR, Président du Syndicat TRI-ACTION, certifie qu'il y a lieu de modifier suite à une erreur matérielle formelle la délibération n°2022-48, déposée en préfecture le 04 octobre 2022.

En effet, il faut lire :

- L'an deux-mille vingt-deux, le 28 septembre à 19H00 le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, le Président.

Au lieu de :

- L'an deux-mille vingt et un, le 28 septembre à 19H00 le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, le Président.

Le présent certificat est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Il sera annexé à la délibération n°2022-48 du 28 septembre 2022 et retranscrit dans le registre des délibérations.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
en sous-préfecture le :
de la publication le :
Fait à Bessancourt, le
Le Président

Bessancourt, le 8 novembre 2022

Le Président

SYNDICAT DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS
TRI-ACTION
ZI Rue de Pierrelaye
95550 BESSANCOURT

Jean-Charles RAMBOUR

Syndicat de collecte et traitement des déchets ménagers des communes de
▪ Auvers-sur-Oise ▪ Beauchamp ▪ Bessancourt ▪ Frépillon ▪ Herblay-sur-Seine ▪ Méry-sur-Oise
▪ Pierrelaye ▪ St-Leu-la-Forêt ▪ Taverny

Siège social et bureaux : Rue de Pierrelaye - Zone industrielle - 95550 BESSANCOURT
Téléphone : 01 34 18 30 18 • Télécopie : 01 34 18 30 10 • E-mail : contact@syndicat-tri-action.fr
www.syndicat-tri-action.fr
Code APE 3811Z et 3821Z - Siret 259 501 211 000 33

Convention de collecte séparée des
Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)
Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

La S.MIXTE TRI-ACTION (95-1443)
Représenté(e) par MR RAMBOUR Jean-Charles, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire, (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part,

Adresse :	Zone industrielle Rue de Pierrelaye		
Code postal :	95550	Ville :	Bessancourt
Téléphone :	0134183018	Télécopie :	
Adresse e-mail :	contact@syndicat-tri-action.fr		

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse :	15 bis, avenue du Centre		
Code postal :	78280	Ville :	Guyancourt
Téléphone :	01 30 57 79 09	Télécopie :	01 30 57 79 10
SIRET	487 741 969 00033		

Désigné ci après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°) du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ABJ TH, suivant des règles précisées à l'Article 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ABJ TH : Les articles de bricolage et de jardin (machines et appareils motorisés thermiques seulement) relevant des articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (II 2°) du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ABJ TH collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ABJ TH.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ABJ TH qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-340 (2°) du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ABJ TH . Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

[1] Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ABJ TH assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ABJ TH collectés dans les zones dédiées dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ABJ TH ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des Dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ABJ TH.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

2.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ABJ TH doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.
Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.
ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1er semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ABJ TH enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

2.2 Versement des compensations financières

3.2.1 Sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.2 En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ABJ TH ou d'une zone Réemploi:

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'Etat Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (communication, zone ABJ TH et zone réemploi) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

2.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ABJ TH sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ABJ TH collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ABJ TH définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ABJ TH enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ABJ TH pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, Comme par exemple les services techniques.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ABJ TH, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ABJ TH. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications sur les éléments figurants soit :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ABJ TH, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ABJ TH qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

3.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ABJ TH, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

3.2 Mettre à disposition les ABJ TH collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ABJ TH qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées);
- L'utilisation des contenants mis à disposition;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ABJ TH dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ABJ TH, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ABJ TH collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ABJ TH remplis d'ABJ TH en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ABJ TH présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ABJ TH de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

3.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ABJ TH

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

3.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ABJ TH collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ABJ TH sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ABJ TH après réception sur la déchèterie
- quantité d'ABJ TH à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 4 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ABJ TH collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 5 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ABJ TH.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 6 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ABJ TH pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini en annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC.
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ABJ TH) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ABJ TH pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ABJ TH mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 7 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ABJ TH collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ TH sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.
Les ABJ TH présents dans la benne ferraille relève de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 8 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ABJ TH :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ABJ TH avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ABJ TH mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'ABJ TH ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ABJ TH, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ABJ TH ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ABJ TH détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 9 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 11 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à ..... le…….

Pour la Collectivité	Pour ECOLOGIC
Le Président	Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature	*« Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
Annexe 3 : Barème de soutien
Annexe 4 : Liste des Points de collecte
Annexe 5 : Organisation des enlèvements
Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ABJ TH
Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Convention de collecte séparée des
Articles de Sport et de Loisirs (ASL)
Version 30/03/2022

Entre les soussignés :

La S.MIXTE TRI-ACTION (95-1443)
Représenté(e) par MR RAMBOUR Jean-Charles, Président, agissant en application de la délibération du conseil communautaire, (liste des collectivités membres en annexe)
D'une part,

Adresse :	Zone industrielle Rue de Pierrelaye		
Code postal :	95550	Ville :	Bessancourt
Téléphone :	0134183018	Télécopie :	
Adresse e-mail :	contact@syndicat-tri-action.fr		

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

ECOLOGIC, société par actions simplifiée de droit français au capital de 66.000 euros, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, Président,

Adresse :	15 avenue du Centre		
Code postal :	78280	Ville :	Guyancourt
Téléphone :	01 30 57 79 09	Télécopie :	01 30 57 79 10
SIRET	487 741 969 00041		

Désigné ci-après « ECOLOGIC»

La Collectivité et ECOLOGIC sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement
Vu les articles R541-104 et R 541-105 du Code de l'Environnement
Vu les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 31 janvier 2022

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte séparée : Rassemblement et conditionnement des ASL, suivant des règles précisées à l'Annexe 6 de la présente convention permettant leur enlèvement et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la sécurité des personnes.

ASL : Les articles de sport et de loisirs relevant des articles L541-10-1 (13°) et R543-330 du Code de l'environnement.

Dépôts sauvages : déchets dont la prise en charge est définie aux articles R 541-113 à R 541-115 du Code de l'Environnement

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des ASL collectés séparément.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs ASL.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition d'ECOLOGIC pour enlèvement, les ASL qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-330 du Code de l'Environnement.

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) : structure juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

TERRITEO : plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme

Zone de réemploi permanente : Elle se définit comme étant un espace identifié, abrité, fermé ou surveillé et différencié de la zone de dépôts des ASL . Cette zone doit être accessible aux usagers sous contrôle du gardien, uniquement pour le dépôt et disposer d'une signalétique appropriée. L'espace est partagé entre les divers flux de déchets qui sont récupérés par la structure de l'ESS référencée.

Zone de réemploi éphémère : elle se définit de manière identique à la zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jour de dépôts pour l'usagers et d'enlèvement par la structure de l'ESS référencée.

[1] Loi du 31 juillet 2014 définissant les structures de l'ESS.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des ASL.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre ECOLOGIC et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à ECOLOGIC, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, (i) à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité, (ii) à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi », (iii) à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés, (iv) à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'ECOLOGIC VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, ECOLOGIC assure les obligations suivantes :

3.1 Gestion contractuelle,

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ASL enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ASL ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

Toute demande de contractualisation avec la filière ASL doit être effectuée par la Collectivité directement sur la plateforme TERRITEO. Pour ce faire, la Collectivité doit être enregistrée sur la plateforme TERRITEO et avoir renseigné toutes les informations administratives permettant son identification (données administratives), son périmètre contractuel (liste des communes que la Collectivité souhaite rattacher à sa convention) ainsi que toutes les informations relatives à son ou ses Points de collecte qu'elle attache à sa convention. ECOLOGIC est directement informé de cette demande de contractualisation.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement par mail à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.

ECOLOGIC enregistre alors les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments d'identification figure en Annexes 1 et 5. ECOLOGIC transmet la convention et ses annexes préremplies à la Collectivité pour signature. La Collectivité peut choisir entre deux modalités de signature :

- Soit une signature électronique conforme à la réglementation en vigueur (à privilégier) ;
- Soit une signature manuelle.

La Collectivité a la possibilité de modifier le mode de signature des annexes modificatives pendant toute la durée de la présente convention.
Pendant la durée de la présente convention, si la Collectivité souhaite modifier des éléments contractuels (périmètre contractuel, point de collecte, données administratives notamment), la Collectivité doit effectuer ces modifications dans la plateforme TERRITEO. ECOLOGIC est alors informé de cette demande de modification de la convention.
Dans le cas où la Collectivité ne serait pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, la Collectivité fournit directement à ECOLOGIC les informations désignées dans l'alinéa ci-dessus.
ECOLOGIC enregistre les modifications des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point par exemple). ECOLOGIC génère alors les annexes modificatives et les transmet à la Collectivité pour

signature afin d'entériner les modifications contractuelles. Après réception des annexes modificatives signées par la Collectivité, ECOLOGIC envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité à ECOLOGIC au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 4 modificatives en tant que de besoin).

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

ECOLOGIC établit un état annuel des quantités enlevées (ci-après « Etat Annuel d'Activité » ou « EAA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de l'année écoulée.

Les données fournies par ECOLOGIC permettent, après accord de la Collectivité, à ECOLOGIC de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour l'année précédente.

Chaque année, au cours du 1er semestre, ECOLOGIC adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages d'ASL enlevés sur le ou les Points de collecte au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Versement des compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités d'ASL enlevées sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, ECOLOGIC procède d'une part, au calcul des compensations financières définies au dit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.3 - à la Collectivité des sommes correspondantes .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base annuelle.

3.2.2.1 En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de déchets d'ASL et du prélèvement pour réemploi d'ASL :

- La compensation est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés ou prélevés pour réemploi sur chaque Point de collecte par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

3.2.2.2. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les ASL :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à ECOLOGIC selon le format de l'Annexe 3.

3.2.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la mise en place d'une zone ASL ou d'une zone Réemploi :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.
3.2.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre des ASL restant dans la benne ferraille :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC, sur la base de la part d'ASL présents dans les bennes ferrailles issue des caractérisations annuelles menées par ECOLOGIC.

3.2.3. Sauf désaccord sur l'EAA, l'État Annuel des Versements (EAV) calculé par ECOLOGIC (enlèvement, réemploi, communication, zone ASL et zone réemploi, ASL dans la benne ferraille) au titre d'une année donnée, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'EAA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, laquelle émet un avis de paiement et l'adresse à ECOLOGIC.

Le versement des compensations est opéré par ECOLOGIC dans les meilleurs délais à compter de la réception de l'avis de paiement émis par la Trésorerie, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par ECOLOGIC.

3.3 Continuité du service et respect des conditions d'enlèvement

3. 3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par ECOLOGIC des contenants nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;
- Mise à disposition sans frais d'équipements de protection individuels adaptés à la collecte séparée des ASL sur demande de la Collectivité, au maximum une fois par an et par déchèterie ;
- Enlèvement des ASL collectés sur une base hebdomadaire, ajustable selon les volumes pour enlèvement déclarés dans l'extranet d'ECOLOGIC par la Collectivité sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de ASL définis à l'Annexe 6 ;
- Définition d'un contact opérationnel chez ECOLOGIC avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- Communication des informations concernant la destination et le traitement des ASL enlevés ;
- Proposition d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des ASL pour le compte de la Collectivité ;

3.3.2 Autres modalités de Collecte

ECOLOGIC peut organiser à la demande de la Collectivité, des enlèvements occasionnels dans d'autres lieux de Collecte Séparée, comme par exemple les clubs de sport ou les centres de loisir.

3.3.3 Collectes de proximité

Conformément à l'article 3.4 du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes de la filière ASL, ECOLOGIC peut organiser, en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire, des opérations de collecte de proximité ponctuelles par apport volontaire.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE ECOLOGIC

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des ASL. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Lorsque la Collectivité souhaite apporter des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des ASL, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5.

Elle recourt à la demande de modification de contrat prévue sur la plateforme TERRITEO, ou si elle n'est pas inscrite sur la plateforme TERRITEO, en envoyant les informations ci-dessus à ECOLOGIC.

ECOLOGIC est informé de cette (ces) demande(s) et transmet, pour signature, à la Collectivité la (les) annexes modificatives mises à jour en respect des évolutions demandées par la Collectivité.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les ASL qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe ECOLOGIC des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des ASL, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre et l'emplacement des Points de collecte. A cette fin, elle complète et adresse à ECOLOGIC le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe ECOLOGIC des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à ECOLOGIC les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

4.2 Mettre à disposition les ASL collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition d'ECOLOGIC les ASL qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- La mise à disposition sur sa zone ASL
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ASL déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes d'ASL déposés en zone réemploi ou des ASL métalliques déposés en benne ferraille) ;
- L'utilisation des contenants mis à disposition ;
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement ;
- L'accessibilité du site et horaires d'accès ;
- Le respect des consignes de tri des ASL fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les ASL dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués pour préparation au réemploi des ASL, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par ECOLOGIC à la présentation sur le ou les Points de collecte des ASL collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe ECOLOGIC en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'ECOLOGIC puisse refuser d'enlever des contenants d'ASL remplis d'ASL en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des ASL présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, ECOLOGIC assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée. ECOLOGIC apporte son aide afin d'éviter la multiplication des refus d'enlèvement.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée d'ASL de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par ECOLOGIC.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par ECOLOGIC, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement d'ASL

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques ou techniques.

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe ECOLOGIC et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des ASL collectés séparément définis en Annexe 6.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder aux ASL sur le Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des ASL après réception sur la déchèterie
- quantité d'ASL à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque ECOLOGIC constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, avec l'aide d'ECOLOGIC, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires, ou l'information des usagers.

La Collectivité informera ECOLOGIC dans les meilleurs délais de la fermeture ou de la restriction d'utilisation d'un ou de ses points de collecte en raison de mesures d'ordre sanitaire.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit une autre installation gérée par la Collectivité.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et ECOLOGIC s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des ASL collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En cas d'incidents récurrents et de difficultés à trouver un accord entre les deux parties, une rencontre est organisée afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- ECOLOGIC veille au respect de la présente convention par ses prestataires ;

- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte et au réemploi des ASL.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION ET DU REEMPLOI

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'ASL pour réemploi est précisée par la Collectivité à ECOLOGIC dans l'Annexe 7. Le nom et les coordonnées de l'acteur du réemploi qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements prélevés pour réemploi soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- l'acteur du réemploi est référencé par ECOLOGIC,
- les équipements prélevés aux fins de réemploi sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les équipements réemployés à partir de ces prélèvements sont pesés par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7,
- les pesées réalisées par l'acteur du réemploi défini à l'annexe 7 sont communiquées par cet acteur à ECOLOGIC
- La Collectivité est informée que les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus déchets d'ASL) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte de l'acteur du réemploi pour enlèvement par ECOLOGIC.
- La Collectivité interdit les prélèvements d'ASL pour Réemploi à toute structure qui n'est pas référencée par ECOLOGIC.

Ces ASL mis à disposition et prélevés font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'ECOLOGIC.

ECOLOGIC a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur du réemploi à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des articles réemployés. L'absence de déchets d'ASL mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réemploi est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les ASL collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par ECOLOGIC (ou par son prestataire), ils sont la propriété d'ECOLOGIC et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des ASL sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.
Les ASL présents dans la benne ferraille relèvent de la responsabilité de la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ECOLOGIC. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

ECOLOGIC et la Collectivité prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs d'ASL :

- de l'obligation de ne pas mélanger les ASL avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de don aux opérateurs de réemploi, de collecte et de reprise d'ASL mis à leur disposition ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des ASL ;

- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des ASL, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'ASL ;
- des informations prévues à l'article R541-12-18 du code de l'environnement ;
- des dispositions mises à la disposition des communes adhérentes s'agissant des ASL détenues par les communes sur leurs installations sportives et celles des associations sportives sur leur territoire.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de signature par les deux parties.

Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification des conditions de l'agrément d'ECOLOGIC, ces modifications sont notifiées à la Collectivité par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'ECOLOGIC d'un avenant signé par les deux Parties.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à ECOLOGIC les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le……..

Pour la Collectivité	Pour ECOLOGIC
Le Président	Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature	*« Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

- **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Contacts au sein d'ECOLOGIC
Annexe 3 : Barème de soutien
Annexe 4 : Liste des Points de collecte
Annexe 5 : Organisation des enlèvements
Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des ASL
Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES OUTILLAGES DU PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

Code adhérent : FC0270

SYNDICAT TRI-ACTION

Représenté(e) par Monsieur Jean Charles RAMBOUR

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE,**

D'AUTRE PART,

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le	Le
Pour EcoDDS,	Pour la COLLECTIVITE…….,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet : SYNDICAT TRI-ACTION

Adresse du siège administratif : ZI rue de Pierrelaye – 9550 BESSANCOURT

Nom et prénom du maire ou du président : Monsieur Jean Charles RAMBOUR

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« *Annexe* » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« *Déchets d'Outillages du Peintre* » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" *Collecte Séparée* " (« *Collecter Séparément* ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« *Collecte Conjointe* (« *Collecter Conjointement* ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales[1]

I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,

[1] Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE

CONCURRENTE notifient à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Elargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas

à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;

b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;

c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risque s'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

I. en mélange avec d'autres déchets ;

II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;

III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;

IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,

V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.

II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;

- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;

- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;

II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,

II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,

III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des

meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la règlementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,

II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple

II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,

II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

ANNEXE 1

Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer l'ANNEXE 1.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 1 est la même que l'ANNEXE 1 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Communes membres *(nom de la commune)*	**Code Insee des communes membres**	**Population municipale[1)]** *(en chiffres)*
Auvers-sur-Oise	95039	6 813
Beauchamp	95051	8 687
Bessancourt	95060	7 878
Frépillon	95256	3 342
Herblay	95306	31 314
Méry-sur-Oise	95394	9 865
Pierrelaye	95488	9 423
Saint-Leu-la-Forêt	95563	16 130
Taverny	95607	26 872

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

1er cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	**Siret**	**Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre** *(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)*			**Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an (en tonnes)**	**Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)**
		Contact téléphone (2)	**Jours (du lundi au dimanche) (3)**	**Horaires d'ouverture**		
DECHETTERIE DE BESSANCOURT Zone Industrielle Route de Pierrelaye 95550 BESSANCOURT		Frédéric BARDAILLE 0134183015 f.bardaille@syndicat-tri-action.fr	Tous les jours	10h-20h été 10h-18h hiver		A

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs
(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique
(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

ANNEXE 3

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

Les outillages du peintre – de quoi s'agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l'ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosserie métalliques (hérissons, goupillons, etc.)	

Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

1. Pinceaux et brosses à peindre
   - Pinceau plat pour peindre
   - Brosse Radiateur
   - Brosse large
   - Pinceau Spalter
   - Brosses rectangulaires
   - Brosses à encoller
   - Pinceau pouce
   - Pinceau à rechampir
   - Brosse à badigeonner
   - Brosse ovale
   - Brosse hermétique à peindre

Illustration

2. Rouleaux / Manchons à peindre
   - Rouleau toute peinture
   - Mini rouleau
   - Rouleau pour préparation
   - Rouleau pour colle
   - Lot de rouleaux et recharge
   - Manchon toute peinture
   - Manchon crépi, enduit
   - Monture (pour rouleau)

Illustration

3. Bacs à peinture plat et recharges
   - Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
   - Recharges jetables pour bac à peinture
   - Liners pour bac plat à peindre

Illustrations

4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles
    - Camion rectangulaire
    - Recharges jetables pour seau à peinture
    - Grille pour seau (plastique et métal)

Illustrations

5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture
    - Couteau de peintre
    - Couteau à enduire

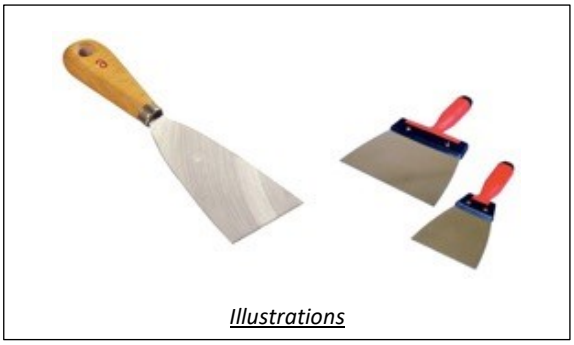

Illustrations